

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.654 du 29 novembre 2013

A. 201.522/VIII-7771

En cause : **NDANYUZWE** Noël,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Michel KAISER, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française,**  
(COCOF), représentée par le collège,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de l'Empereur 24  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 23 août 2011 par Noël NDANYUZWE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté 2011/702bis du Collège de la Commission communautaire française portant son licenciement en tant qu'agent stagiaire dans le grade de gradué administratif (niveau 2+, rang 26)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.545 du 25 janvier 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Justine PHILIPPART, loco M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.545 précité;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation ou de l'inexécution de l'article 34 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, de la violation des articles 36 et 38 du même arrêté, de la violation du principe de bonne administration de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, il expose que, contrairement à ce que prévoit l'article 34 de l'arrêté du 13 avril 1995 précité, les principes généraux régissant le stage n'ont pas été adoptés; qu'il soutient qu'en l'absence de définition préalable de ces principes, aucune décision régulière et non arbitraire ne peut être adoptée à l'issue d'un stage dans les services de la partie adverse et que cet élément à lui seul suffit à rendre illégal l'acte attaqué; que, selon lui, la partie adverse ne disposait d'aucune base valide pour adopter une décision causant grief à l'issue d'un stage au sein de ses services et une telle décision ne repose pas sur de justes et préalables motifs; que le requérant souligne que, dans sa proposition de licenciement du 10 mai 2011, la commission des stages elle-même a rappelé "l'importance de l'encadrement du stagiaire et la nécessité d'exécuter l'article 34 du statut administratif de la Commission communautaire française qui prévoit que le Collège doit définir les principes généraux qui régissent le stage"; qu'il relève que cette question a longuement retenu l'attention lors des débats devant la commission des stages; que, dans une seconde branche, il expose qu'il a fait l'objet d'une décision de licenciement

à l'issue de son stage sans que les principes généraux définissant le stage aient été préalablement adoptés, ce qui a eu pour conséquence que le déroulement de son stage s'est effectué sans ligne de conduite claire, sans fixation a priori d'objectifs clairs et connus du requérant et en faisant peser sur lui d'apparentes exigences disproportionnées; qu'il renvoie d'abord aux observations qu'il a formulées, en date du 9 décembre 2010 à la suite de la prise de connaissance du troisième rapport de stage et dans lesquelles il insistait sur la pluralité des responsables du stage, chacun ayant attendu, dans un très bref délai de six mois, une efficacité et une "opérationnalité" immédiate dans la matière qui lui était spécifiquement réservée; qu'il relève que des problèmes évidents de calendrier et de répartition du timing de stage dans chacun des secteurs y étaient aussi critiqués; qu'il souligne que, pendant son stage, il a été en permanence livré à lui-même et contraint d'apprendre seul sur le tas, les supérieurs hiérarchiques ne disposant pas du temps requis pour approfondir sa formation et ses collègues étant tous des agents ultra-spécialisés dans leurs tâches respectives; que, se référant toujours à sa note du 9 décembre 2010, il insiste sur "un conflit bien réel entre les moyens mis à [sa] disposition et les objectifs à atteindre. D'une part, [il est] appelé à atteindre la polyvalence car appelé à réaliser [ses] tâches dans les trois secteurs sur six que comptent le service du Personnel et des Pensions et, de l'autre, [il est] apprécié sur base non pas des exigences requises pour acquérir les compétences indispensables à sa polyvalence mais bien celles à la spécialisation de chaque secteur"; qu'il soutient enfin que la fréquence des tâches est insuffisante pour obtenir un échantillon d'évaluation suffisant; que, selon lui, tous ces éléments s'expliquent, une fois encore, par l'absence de règles claires et objectivement établies a priori quant aux exigences objectives du stage, et ce en raison de l'absence illégale d'exécution de l'article 34 de l'arrêté du 13 avril 1995 précité; qu'il renvoie également aux observations reprises dans sa note du 5 avril 2011 préalable à l'adoption de la décision de prolongation de son stage; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que les principes généraux visés à l'article 34 de l'arrêté du 13 avril 1995 précité doivent énoncer les règles du "jeu" indispensables pour l'évaluation des stagiaires; qu'il soutient que ni les principes généraux du droit ni les autres règles contenues dans ledit arrêté du 13 avril 1995 ne peuvent compenser le défaut d'énoncé des principes généraux du stage;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que les lauréats des concours de recrutement sont admis au stage dans la fonction pour laquelle ils ont concouru; que, conformément aux articles 38, § 2, alinéa 2, et 39, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté les stagiaires sont, à l'issue de leur stage, soit nommés soit licenciés par le Collège; que l'article 34 du même arrêté dispose que "Le Collège définit les principes généraux qui régissent le stage";

Considérant que le fait que le Collège de la partie adverse n'ait toujours pas, après dix-huit ans, défini les principes généraux qui régissent le stage, n'a pas pour effet d'entacher d'illégalité les décisions de nomination ou de licenciement prises par le Collège à l'issue des stages; qu'il est en effet inexact qu'à défaut de tels principes, il n'existerait pas de règles ou de critères de nature à permettre une évaluation objective et pertinente du stage; qu'en effet, le titre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité, qui comprend les articles 27 à 41 est, précisément, consacré au stage; que, pour les questions qui ne seraient pas réglées par ces dispositions, il appartient à la partie adverse d'organiser les stages dans le respect des normes supérieures - notamment les articles 10 et 11 de la Constitution - et des principes généraux du droit administratif et en tenant compte de ce qu'implique par nature un stage dans la fonction publique; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'en tant qu'elle critique la non-exécution de l'article 34 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité, elle se confond à la première; qu'en tant qu'elle critique la pertinence et l'objectivité de l'évaluation du stage ainsi que les motifs fondant la décision d'inaptitude professionnelle, la seconde branche du moyen doit être examinée avec le deuxième moyen; qu'en ce qui concerne la méconnaissance des "règles du jeu" et, de manière plus générale, des critères d'évaluation du stage et des exigences qui étaient attendues du stagiaire, il échet d'observer que le requérant s'est vu remettre, à l'occasion de son entrée en service, un modèle de rapport d'évaluation, reprenant les différents critères sur la base desquels il serait évalué; qu'il prétend du reste, dans sa note d'observations du 9 décembre 2010, avoir suivi scrupuleusement ce rapport pendant les trois premiers mois de son stage; que les différents rapports d'évaluation reçus par le requérant contiennent, en outre, une sous-section VI intitulée "Objectifs principaux fixés au stagiaire pour la période ultérieure"; qu'à aucun moment, ces différents critères ou objectifs n'ont fait l'objet de questions ou contestations de la part du requérant; que celui-ci ne les remet pas non plus en question dans sa note d'observations du 27 janvier 2011, ni dans sa note d'observations du 5 avril 2011, ni même lors de ses deux auditions par la commission des stages; qu'en outre et dans son rapport du 5 février 2011, le requérant détaille les tâches et objectifs à atteindre qui lui ont été expliqués à l'occasion de l'entretien de fonction réalisé pour la période de prolongation du stage; que la chef de service du requérant rapporte par ailleurs dans son rapport à la commission des stages du 10 mai 2011 que le requérant a écrit, en commentaire du rapport de l'entretien de fonction : "Après avoir lu la teneur de l'entretien et entendu les explications y afférentes, j'ai apposé ma signature et reconnu que tout était clair et concis", ce que le requérant a également reconnu dans son rapport du 5 mars 2011; qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'il prétend, il

connaissait parfaitement les "règles du jeu" et, plus particulièrement les objectifs qui lui étaient assignés en rapport avec les fonctions qui étaient les siennes; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 32, 34, 35, 36 et 37 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des principes généraux du droit du raisonnable et de proportionnalité; que le requérant estime que les nombreuses entorses aux exigences statutaires pendant son stage ont privé ce dernier de tout caractère probant et régulier; qu'il estime ne pas avoir bénéficié d'un encadrement de stage digne de ce nom, étant, en règle générale, appelé à "apprendre sur le tas" et à se former lui-même; qu'il relève que, dans la prolongation de son stage en février et mars 2011, aucune formation spécifique ne lui a été donnée et que, durant l'ensemble de la période de son stage, il n'a bénéficié d'aucune réelle formation continue; qu'il souligne que la seule rencontre formelle évaluative pendant toute la durée de sa période statutaire de stage (les six premiers mois) est mentionnée dans le premier rapport de synthèse, à la date du 16 septembre 2010; qu'il relève que, dans une lettre du 31 mai 2010 relative à son admission au stage, Isabelle JONES précise bien qu'Anne DUBUS et Michel DESTERNES sont "chargés du suivi [du] stage"; qu'il soutient qu'hormis un engagement limité et orienté pendant la période de prolongation du stage (février et mars 2011), Anne DUBUS n'a pas pu assurer personnellement le suivi du stage, tâche dont elle a, sans y avoir été autorisée, délégué le soin d'effectuer la supervision à Michel DESTERNES ainsi qu'à deux autres superviseurs (Catherine ANSIAU et Michèle FIEVE); qu'il soutient que, sans préjudice de la bonne volonté desdits superviseurs, il a dû trop souvent constater que chacun d'eux lui donnait des instructions contradictoires; que, selon le requérant, il en est résulté une grande confusion et une absence de fil conducteur dans l'organisation du stage; qu'il relève que ces éléments, déjà avancés devant la commission des stages en janvier 2011, ont retenu son attention pour décider d'une prolongation du stage, mais n'ont plus été pris en compte durant la période de prolongation du stage; que le requérant critique également le non-respect des règles de périodicité des rapports de stage telles qu'énoncées à l'article 32 du statut; qu'il rappelle que le premier rapport devait être établi avant la fin du deuxième mois, le deuxième avant la fin du quatrième mois et le troisième avant la fin du sixième mois; qu'il souligne avoir reçu ses rapports d'évaluation respectivement après trois mois, après cinq mois et après six mois; qu'il estime que le retard lié au dépôt du premier rapport d'évaluation (trois mois) ne lui a pas permis d'entamer son processus d'amendement et d'amélioration suffisamment à temps et que, de la même manière, le très bref délai s'étant écoulé entre le dépôt du rapport n° 2 et celui du rapport n° 3 (un mois) n'est pas suffisamment représentatif pour permettre, s'il y avait lieu, des

améliorations dans la manière de servir; que, se référant à la jurisprudence du Conseil d'État, il insiste sur le fait que la périodicité des stages est une exigence destinée à protéger le stagiaire dès lors qu'elle vise précisément à ce qu'il soit averti en temps utile des éventuels efforts à consentir afin d'atteindre les objectifs fixés; qu'il fait valoir que la prolongation de stage accordée par la commission des stages, à la fin du mois de janvier 2011, s'est faite dans un climat qui a radicalisé la hiérarchie directe du requérant, de sorte que l'incidence de ce non-respect du rythme statutaire du dépôt des rapports d'évaluation n'a pu être compensée par la période de prolongation du stage et que, malgré sa bonne volonté, il n'avait plus aucune chance réelle et concrète de pouvoir modifier l'appréciation négative de sa hiérarchie; que, selon lui, les seuls motifs sérieux auxquels la partie adverse a eu recours pour adopter l'acte attaqué se situent dans la seule période de prolongation de stage en février et mars 2011, ce qui dénote, selon lui, une insuffisance de formation tout au long des huit premiers mois de stage; qu'il soutient que tant l'avis de la commission des stages du 27 janvier 2011 que le déroulement de la période de prolongation du stage elle-même confirment que les six premiers mois de stage (en réalité les neuf premiers mois de stage) du requérant n'ont nullement répondu aux exigences requises en termes de formation et de transmission des savoirs pratiques de base qui doivent être conférés à un agent stagiaire pendant la durée de son stage; qu'il estime que les premiers éléments formatifs, notamment en termes de dialogue avec les supérieurs et agents expérimentés mais aussi de transmission des documents requis, ne sont intervenus qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2011 et qu'il n'a dès lors pas été en mesure de suivre un stage réel susceptible de durer six mois, plus deux mois; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la partie adverse ne peut lui reprocher de ne pas avoir dénoncé l'absence d'un réel encadrement durant son stage et rappelle que seule une définition préalable des principes généraux du stage était de nature à permettre une objectivation de l'évaluation du stagiaire; qu'il rappelle également que la partie adverse ne renverse pas les arguments développés dans la requête unique concernant l'absence d'un réel encadrement de stage, n'apportant pas, ni par dépôt de documents ni par apport de témoignages, de quelconques preuves contraires;

Considérant que l'évaluation d'un stage n'est pas assimilable à une procédure disciplinaire; que l'autorité administrative active, qui n'intervient pas en qualité d'organe juridictionnel, n'est nullement tenue de répondre aux différents griefs avancés par son agent quant au déroulement du stage; que le dossier administratif doit démontrer que le stage s'est poursuivi de manière régulière et que l'évaluation de celui-ci repose sur des rapports probants émanant des personnes compétentes pour ce faire;

Considérant qu'en ce qui concerne la périodicité des rapports de stage, les délais prévus dans le statut sont de simples délais d'ordre; que le Conseil d'État

ne peut déduire du non-respect de ces délais l'irrégularité dans le déroulement du stage sauf si le dépassement des délais est tel qu'il a privé l'agent de la possibilité de pouvoir remédier aux remarques qui avaient été émises; qu'en l'espèce, les premier et deuxième rapports ont été notifiés à l'agent avec un retard d'un mois par rapport aux prévisions du statut; que le troisième rapport a été déposé dans les délais, ce qui est également dénoncé par le requérant dès lors que seul un délai d'un mois sépare le deuxième rapport du troisième; que cependant, une telle chronologie dans l'élaboration et la prise de connaissance des rapports n'a nullement remis en cause les possibilités pour le requérant de remédier aux remarques formulées, et ce d'autant qu'à la suite du troisième rapport, son stage a été prolongé de deux mois;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, les griefs fondant le constat de son inaptitude professionnelle au terme du stage ne se concentrent pas sur les seules erreurs qu'il aurait commises durant la période de prolongation de son stage; que l'avis de la commission des stages du 10 mai 2011 énonce que, malgré la longue période de stage dont le requérant a bénéficié, celui-ci ne répond pas aux exigences liées à la fonction, qu'il manque de rigueur et que nombreuses erreurs et insuffisances sont constatées dans son travail journalier; que l'acte attaqué ne se focalise nullement sur le dernier rapport de stage et vise également les trois premiers; que certes le requérant a contesté, devant la commission des stages, certaines erreurs qui lui sont imputées et, de manière plus générale, a remis en cause la qualité de l'encadrement dont il a bénéficié en soulignant la très relative disponibilité des agents chargés de sa formation; qu'un examen des pièces du dossier administratif révèle cependant que le manque de rigueur dans le travail du requérant ainsi que les erreurs commises dans l'accomplissement de celui-ci reposent bien sur des bases objectivables; que, confronté lors des premiers rapports de stage au manque de rigueur et à des erreurs qu'il avait commises en raison d'un manque de vérification, le requérant, dont la motivation n'a jamais été remise en cause, a annoncé à plusieurs reprises qu'il était conscient des efforts à consentir et s'y engageait; que c'est à la lumière d'un tel engagement que les constatations émises dans le rapport final de stage prennent toute leur importance; que la circonstance que le requérant conteste certaines erreurs qui lui sont imputées ne remet nullement en cause le constat général que la période de prolongement du stage n'a pas permis de constater d'amélioration tant quant aux exigences de rigueur qu'à la maîtrise des matières traitées par le service qui sont attendues d'un agent du niveau 2+; que le rapport d'évaluation couvrant la période de prolongation du stage ainsi que ses différentes annexes attestent à suffisance de la persistance des difficultés rencontrées par le requérant dans l'exercice de ses fonctions; que les remarques concernant les erreurs commises dans certains dossiers sont évoquées de manière précise; qu'il en va de même des observations émises sur le travail du requérant intitulé : "gestion budgétaire, projet de synthèse"; qu'enfin,

ledit rapport évoque l'entretien de fonction qui a eu lieu le 3 février 2011 ainsi que l'entretien qu'il a eu le 4 mars 2011 avec Isabelle JONES, responsable de la formation, et le 17 mars 2011 avec Anne DUBUS et Isabelle JONES; que lors de ce dernier entretien, le requérant a admis qu'il ne maîtrise pas encore le calcul du solde des congés de maladie;

Considérant que les différents rapports de stage démontrent à eux seuls le suivi dont a bénéficié le requérant et les conseils qui lui ont été prodigués en termes de recommandations; qu'il appert des pièces du dossier administratif qu'il a bénéficié d'un encadrement de la part d'Anne DUBUS, conseillère chef de service, de Michèle FIEVE et de Michel DESTERNES tous deux attachés principaux; que la circonstance que Michel DESTERNES, qui avait été admis à la retraite, n'était plus présent que durant trois demi-journées par semaine, n'est pas de nature à remettre en cause le suivi du travail journalier du requérant; que la fonction 2+ dans laquelle il a été recruté implique, comme le révèle le profil de fonction, une certaine autonomie de sorte que le suivi du travail du stagiaire n'implique pas un contrôle et une aide permanente; qu'en outre, l'attention du requérant a été attirée à diverses reprises sur l'existence de fascicules d'information dont l'assimilation devait permettre une meilleure connaissance des matières traitées ainsi qu'une amélioration de la qualité du travail; qu'enfin et en cas de difficultés persistantes, le requérant bénéficiait de l'encadrement de ses collègues ainsi que de celui de sa chef de service, Anne DUBUS;

Considérant que le deuxième moyen n'est, au vu des éléments qui précèdent, fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 31 à 38 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux du droit du raisonnable et de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, il soutient que l'appréciation de son stage ne s'est opérée que sur la base d'éléments "à charge", surtout constatés pendant la période de prolongation de son stage en février et mars 2011, alors que l'appréciation de la qualité d'un stage dans la fonction publique doit porter sur la totalité du stage et non seulement sur une toute petite partie de celui-ci et doit mettre en lumière objectivement tant les éléments favorables que défavorables du profil du stagiaire; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que l'appréciation de son stage s'est opérée en s'appuyant sur des critères d'exigence non déterminés et inconnus de lui, et, en outre, excessivement poussés, alors qu'un stagiaire, par nature au tout début de son parcours professionnel dans la

fonction publique, doit être apprécié sur la base de critères raisonnables et proportionnés, qui tiennent compte de son faible degré d'expérience et de formation concrète aux exigences d'un service particulier; que le requérant joint à sa requête, comme il l'avait fait devant la commission des stages du 10 mai 2011, les seuls documents sur lesquels des erreurs ont été relevées pendant la période de prolongation du stage, période jugée déterminante par la partie adverse; que, selon lui, ces documents démontreraient le caractère excessif des appréciations portées sur son travail au regard des rares et souvent légères erreurs constatées; qu'il relève que, très souvent, les seuls reproches qui lui sont faits relèvent du détail, généralement mesquin, ou de l'absence de formation complète lui ayant été donnée ou encore du caractère non définitif et finalisé de sa formation; que, dans son mémoire en réplique, il prétend que sa chef de service, Anne DUBUS, a formulé des attentes excessives à son égard dès lors qu'elle avait focalisé toute son attention sur le vide à combler immédiatement à la suite du départ de plusieurs agents; que, dans une troisième branche, il conteste l'exactitude des critiques émises sur sa manière de prêter; que, s'agissant des six premiers mois du stage, il renvoie aux observations formulées dans sa note du 9 décembre 2010 et qui sont jointes au rapport d'évaluation n° 3; que, s'agissant de la période de prolongation du stage, il renvoie à son rapport sur le déroulement de la prolongation de stage, d'une part, et à sa note d'observations sur le rapport d'évaluation ainsi que les annexes, d'autre part; que, s'agissant plus particulièrement de la récupération des indus, il soutient que le rapport final d'Anne DUBUS lui reproche des erreurs de sélection non détaillées ni étayées; que, pour les fiches pécuniaires des promotions en carrière plane, il fait valoir qu'Anne DUBUS évoque des erreurs dans la reproduction des montants annuels de base ou dans l'intitulé d'un service qui ne sont pas davantage démontrées; qu'il relève, à tout le moins, que les erreurs qu'il aurait commises ne sont pas mises en perspective par rapport aux fiches qu'il a parfaitement réalisées; qu'il soutient également que bon nombre d'affirmations dans le rapport d'Anne DUBUS sont laconiques et largement péremptoires; qu'il relève qu'elle ne détaille nullement les motifs pour lesquels le volume de travail serait insuffisant, sauf par de très vagues allégations; que, selon lui, la connaissance jugée insuffisante dans son chef de la matière de solde de congés de maladie des statutaires, outre qu'elle n'est pas objectivée, permettrait, a contrario de déduire que ses connaissances seraient suffisantes pour d'autres tâches; que, dans une quatrième branche, il expose que la motivation formelle de l'acte attaqué est insuffisante et ne répond pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il relève que l'acte attaqué se contente de reproduire l'avis du 10 mai 2011 de la commission des stages, qui se résume en dix lignes et cinq considérations très générales et non étayées; que selon lui et en raison de la gravité intrinsèque d'une décision de licenciement, il appartenait à la partie adverse de répondre aux arguments qu'il avait avancés devant

la commission des stages le 10 mai 2011 ainsi qu'aux objections qu'il avait émises à la suite de la prise de connaissance de certains rapports de stage;

Considérant que l'examen du deuxième moyen a permis d'établir que les rapports de stages reposaient bien sur des bases objectivables tout comme les avis de la commission des stages et qu'il n'appartenait ni à la commission des stages ni à la partie adverse de répondre point par point à toutes les critiques ou dénégations du requérant dès lors que les réserves émises quant à sa manière de prestre reposent sur des critiques corroborées par le contenu des rapports et les pièces jointes à ceux-ci;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général de droit administratif de bonne administration, de l'impartialité et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il estime que la décision de le licencier repose quasi-exclusivement sur les appréciations de son chef de service, Anne DUBUS, alors que celle-ci n'a, ni pendant le déroulement du stage ni moins encore lors de la période de prolongation de celui-ci, fait preuve d'objectivité à son égard, ayant de longue date décidé qu'elle mettrait tout en œuvre pour qu'il ne soit pas nommé et ayant concrétisé ce dessein secret par de nombreux actes et attitudes; qu'il estime que l'obligation d'impartialité s'applique non seulement au juge administratif, mais également aux organes de l'administration active astreints à suivre, notamment en matière disciplinaire, une procédure inspirée de celle de la procédure juridictionnelle; que, selon lui, le principe général d'impartialité implique notamment qu'est illégale une décision qui s'appuie sur l'opinion d'un agent, en ce que celle-ci constitue un élément déterminant, si un motif avéré d'impartialité objective ou subjective dans le chef de cet agent est établi; qu'il soutient que la décision de le licencier repose quasi-exclusivement sur l'opinion unilatérale d'Anne DUBUS, son chef de service, notamment émise dans ses rapports d'évaluation des 8 décembre 2010 et 31 mars 2011; qu'il fait valoir que la partialité de son chef de service serait attestée par les éléments suivants :

- le parti pris aveugle dont elle aurait fait preuve lors de la réunion de la commission des stages du 27 janvier 2011;
- le mécontentement dont elle aurait fait preuve lors de son entretien avec le requérant du 3 février 2011 quant à la décision de prolonger son stage;
- la détermination dont elle aurait fait preuve durant l'ensemble du stage à le faire passer pour une personne incompétente;

qu'il estime qu'en égard au rôle central qu'Anne DUBUS a eu dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué, ce dernier n'a pas été adopté de manière impartiale, ni son auteur, ni la commission des stages en amont n'ayant pu disposer d'une information objective et non orientée quant à sa manière de servir et à ses aptitudes;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active, et ce même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'émettre un avis non contraignant ou une proposition de décision; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucun élément du dossier ne démontre qu'Anne DUBUS serait sortie de son rôle de conseillère chef de service ou aurait fait preuve d'inimitié à son égard; qu'il appartenait à Anne DUBUS d'émettre un avis, dans les rapports de stage et devant la commission des stages, sur les prestations du requérant au sein de son service; que le fait que le dernier rapport de stage et l'avis donné à la commission des stages aient été négatifs n'implique pas un manque d'impartialité; que, même si le requérant est en droit de ne pas partager le point de vue exprimé par Anne DUBUS lors des séances de la commission des stages les 27 janvier et 10 mai 2011, celui-ci ne contient pas de propos de nature à établir la partialité de cette dernière; qu'enfin, aucun élément n'atteste qu'Anne DUBUS n'aurait pas permis au requérant de bénéficier de l'encadrement et de la formation nécessaires pour prouver son aptitude à exercer ses fonctions; que l'entretien de fonction du 3 février 2011 atteste qu'Anne DUBUS a bien précisé au requérant les attentes auxquelles il devait répondre et lui a fourni des conseils ainsi que diverses explications; que dans le visa du compte-rendu de cet entretien, le requérant a du reste précisé qu'après lecture du document, tout était exprimé de manière claire et concise; que le compte-rendu de l'entretien que le requérant a eu avec Anne DUBUS le 4 mars 2011 atteste de la volonté de celle-ci de prodiguer des conseils au requérant en vue d'une amélioration de sa manière de prêter; que, s'agissant enfin des propos tenus par Anne DUBUS dans un courriel à la suite d'une absence du requérant pour maladie pour laquelle il n'avait pas respecté la procédure, ceux-ci ne sont nullement déplacés mais attestent bien au contraire du souci du chef de service de pouvoir procéder sur la base d'un délai de stage significatif au bilan relatif à la période de prolongation de ce stage; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 34, 35 et 37 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité et de l'incompétence des agents ayant assuré la formation du requérant en stage; qu'il soutient que sa formation concrète durant le stage a été effectuée par un agent à la retraite, Michel DESTERNES, prestant contractuellement à temps partiel, ainsi que par un agent d'un grade inférieur à celui auquel il aurait eu accès en cas de nomination, alors que la formation du stagiaire doit être effectuée sous la supervision et la surveillance de la responsable de la formation et de l'information, le cas échéant épaulée par le chef de service du stagiaire; qu'il fait valoir que si Isabelle JONES, directrice de la formation et de l'information, a signé le rapport de synthèse et a posé une mention sur les rapports d'évaluation intermédiaires, elle n'est pas intervenue directement pour la préparation et la rédaction desdits rapports qui paraissent avoir été formellement rédigés et

signés par Anne DUBUS, sa supérieure hiérarchique; qu'il soutient que celle-ci n'a effectué aucun encadrement direct et spécifique, sous la réserve d'échanges concernant la finalisation du mémoire et d'une implication un peu plus accrue durant la dernière période de prolongation du stage de février et mars 2011; qu'il fait valoir que, sous réserve d'un encadrement limité de la part de Catherine ANSIAU et Michèle FIEVE, c'est Michel DESTERNES qui a supervisé et dirigé son stage alors que ce dernier a été admis à la retraite au moment où il a commencé son stage et qui n'a, par la suite, été engagé que pour trois demi-journées par semaine; qu'il en déduit que son stage n'a pas été encadré d'une manière régulière et effective; qu'il soutient que, durant la période de prolongation de stage, sous réserve d'une implication de façade et limitée dans le temps d'Anne DUBUS, la formation reposait toujours sur les épaules de Michel DESTERNES qui a été en vacances deux semaines durant cette période; qu'il prétend que Michèle FIEVE, qui a dû vérifier les arrêtés de promotion et les fiches pécuniaires qu'il avait réalisées, n'était manifestement pas apte à effectuer cette vérification et qu'elle l'a confiée à un autre agent, assistante administrative de première classe soit d'un grade inférieur à celui d'assistant administratif; qu'il en déduit que les agents responsables pour organiser, guider et apprécier le stage ne répondaient pas aux exigences statutaires, ce qui rend l'acte attaqué irrégulier;

Considérant qu'il résulte des articles 32 et 37 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 précité que le stagiaire est placé sous la surveillance du responsable de la formation et de l'information et que ce dernier établit trois rapports circonstanciés motivant son évaluation; qu'en outre, il est logique que la formation du stagiaire soit effectuée sous la responsabilité du chef du service dans lequel il effectue son stage; que rien n'empêche ce dernier de désigner plus particulièrement un ou plusieurs agents chargés de former concrètement le stagiaire; qu'il est également parfaitement régulier que l'évaluation du stagiaire par le responsable de la formation et de l'information se fasse sur la base des renseignements transmis par le chef de service; que le fait que Michel DESTERNES n'était présent que trois demi-jours par semaine et a pris quinze jours de congé pendant la prolongation du stage, a certes rendu plus difficile la formation et l'encadrement du requérant, mais ne les a pas rendus impossibles, et ce d'autant plus que Michèle FIEVE était conjointement préposée à la formation et à l'encadrement du requérant dans les mêmes matières que Michel DESTERNES; que l'intervention ponctuelle d'un autre agent de rang inférieur n'est nullement de nature à vicier le déroulement du stage dès lors que celui-ci avait en charge la responsabilité de viser le travail du requérant et que les vérifications qu'il a ainsi exercées participaient au bon fonctionnement du service; que le requérant ne démontre nullement que cette collègue aurait participé à l'évaluation de son stage; que le grade de cette collègue n'était en outre nullement de nature à la disqualifier

quant aux éventuels conseils qu'elle a pu donner au requérant; que le moyen n'est pas fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

|                 |                |                       |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| M.              | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,       | conseiller d'État,    |
| M.              | DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.